

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
ÉCOLE DOCTORALE N°62
SCIENCES DE LA VIE ET DE LA SANTE

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L.123-3 ;

Vu le code de la recherche, et notamment son article L.412-1 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation doctorale et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu les statuts d'Aix-Marseille Université ;

Vu le règlement intérieur du collège doctoral d'Aix-Marseille Université ;

Vu la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université.

Préambule

Le présent règlement intérieur définit le rôle, les missions et le fonctionnement de l'école doctorale (ED) N°62, « SCIENCES DE LA VIE ET DE LA SANTE » en conformité avec l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation doctorale, le règlement intérieur du collège doctoral et la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université (AMU). L'ED N°62 est adossée à AMU. L'ED N°62 fait partie du collège doctoral d'AMU.

Les doctorants de l'ED N°62 préparent leur thèse de doctorat au sein des unités et équipes de recherche rattachées à l'ED dont la liste est donnée dans l'annexe I de ce document.

Le périmètre scientifique de l'ED N°62 est défini par les domaines couverts par les unités et équipes de recherche qui la composent. Ces domaines se déclinent en disciplines/spécialités dont la liste est donnée dans l'annexe II.

Ce règlement intérieur s'applique aux unités et équipes de recherche d'accueil des doctorants rattachées à l'ED ainsi qu'aux doctorants et à leurs directeurs et codirecteurs de thèse.

Il est précisé que les termes « doctorant » et « directeur » utilisés dans le présent règlement intérieur sont génériques et représentent à la fois le doctorant ou la doctorante ainsi que le directeur ou la directrice.

Article 1 – Direction de l'école doctorale

Proposition alternative validée par la DAJI (CT du 9 mai 2018 avec Nassira HASNAOUI)

Selon l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016, l'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil. Pour répondre au souhait d'avoir un représentant de la direction sur les deux sites principaux de l'ED, Centre (Timone) et Sud (Luminy) lesquels fonctionnent de manière départementalisée pour les fonctions spécifiques à chacun des sites, une équipe de direction composée d'un Directeur et d'un Directeur Adjoint est mise en place. Cette équipe de direction est assistée d'un conseil. Le directeur de l'ED ou le directeur adjoint en cas d'absence du directeur est membre de droit du conseil du collège doctoral et de son comité d'orientation.

Le Directeur et le directeur adjoint de l'ED sont choisis parmi ses membres habilités à diriger des recherches, dans les catégories définies par le même article.

Articles 1.1 – Election et nomination du directeur de l'école doctorale

Les modalités d'élection et de nomination du directeur de l'ED sont définies de la manière suivante : Le Directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les Chercheurs et les Enseignants-Chercheurs tels que définis à l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016 précité afin de représenter les secteurs Sciences et Santé de l'ED. Cette équipe de direction est choisie par le conseil d'ED (vote), suite à un appel d'offre diffusé à l'ensemble des responsables d'équipe et d'unités rattachées à l'ED. Sauf démission anticipée, la durée de leur mandat coïncide avec celle de l'accréditation de l'Ecole Doctorale, renouvelable une fois. L'équipe de direction est nommée par le Président de l'Université après avis du Conseil de l'École Doctorale puis de la Commission Recherche de l'établissement de tutelle principal (AMU).

Articles 1.2 – Rôle du directeur de l'école doctorale

Selon les articles 7 et 8 de l'arrêté du 25 mai 2016, l'équipe de direction de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale, et présente chaque année un rapport d'activité devant la commission de la recherche du conseil académique d'Aix-Marseille Université. Le directeur de l'école doctorale présente également chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le conseil de l'école doctorale et en informe la commission de la recherche du conseil académique d'Aix-Marseille Université.

Article 2 – Rôle et composition du conseil de l'école doctorale

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016, le conseil de l'ED adopte le programme d'actions de l'école doctorale et gère par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale. Le conseil est composé de 26 membres dont le Directeur de l'ED, 1 représentant de l'établissement, 12 représentants des unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED, 5 représentants des doctorants, 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou

techniciens et 5 membres extérieurs. La liste nominative des membres du conseil de l'ED est donnée dans l'annexe III de ce document. Le Directeur est membre de droit avec voix délibérative du conseil. Les règles d'adoption des décisions se basent dans la majorité des cas sur consensus. En cas de situation de blocage résultant de l'impossibilité de trouver un consensus, les décisions sont mises au vote du conseil qui ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple incluant les votes des membres présents ou représentés dont les membres de l'équipe de direction. Les procurations sont possibles.

Article 2.1 – Election et nomination des membres du conseil de l'école doctorale et du bureau

Les règles relatives à l'élection ou à la nomination des membres du conseil de l'ED sont définies suivant les modalités adoptées par le conseil d'administration d'AMU. Elles sont données ci-dessous :

- Les représentants des établissements accrédités sont nommés par le conseil de l'ED sur proposition de son directeur,
- Les représentants des unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED sont proposés par les unités de recherche et nommés par le conseil, sur proposition du directeur. Le Directeur adjoint fait partie de ces représentants au titre de son propre laboratoire de rattachement. Les membres du conseil de l'École Doctorale peuvent être renouvelés en cours de mandat ou lors du renouvellement de mandat.
- Les 5 représentants des doctorants, avec chacun son suppléant, sont élus par les doctorants inscrits à l'ED et doivent être issus des laboratoires rattachés aux deux départements Centre et Sud des principaux campus de recherche rattachés à l'ED dans un rapport équilibré et représentatif des différentes années d'inscription en doctorat. A la soutenance de sa thèse, le doctorant perd sa qualité de membre élu du Conseil et est remplacé par son suppléant. En l'absence de suppléant, il est procédé à de nouvelles élections pour pourvoir le siège laissé vacant.
- Les représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens ainsi que les membres extérieurs, choisis parmi les personnalités qualifiées dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés, sont nommés par le nouveau conseil de l'ED sur proposition de son directeur.

En cas de démission d'un membre du conseil de l'ED au cours de son mandat, le dit conseil, nomme un remplaçant dans la même catégorie sur proposition du directeur de l'ED.

La durée du mandat des membres du conseil est calée sur celle de l'accréditation de l'ED.

La composition du conseil doit tendre vers une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Le directeur de l'École Doctorale s'entoure d'un bureau ou conseil restreint, organe fonctionnel dont les membres siègent au conseil. Ce bureau, restreint à 7 membres représentatifs des deux sites et des principaux axes disciplinaires et composés des représentants des programmes de formation doctorale, est réuni par le directeur de l'École Doctorale autant de fois qu'il le juge nécessaire. Il

procède, en particulier, à l'évaluation des demandes de financement et des propositions de prix de thèse, l'organisation du concours de l'ED, la mise en place du colloque de l'ED. Ce bureau peut être élargi à des personnalités extérieures selon la nature des points inscrits à l'ordre du jour et peut faire appel à un chargé de mission extérieur pour des actions spécifiques.

Article 3 – Missions de l'école doctorale

Les missions des ED sont définies dans l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2016. Une partie de ses missions est mutualisée au niveau du collège doctoral, comme les formations interdisciplinaires, transversales et professionnalisantes ainsi que les formations à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique.

Les autres grandes missions sont :

- Mettre en œuvre une politique d'admission des doctorants ;
- Organiser les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ;
 - o Mise en place de formations doctorales en partenariat avec les unités de recherche
 - o Organisation d'actions de rencontre doctorants / laboratoires / entreprises sur site ;
 - o Organisation de séminaires et ateliers thématiques, du colloque de l'ED ;
- Assurer une démarche qualité de la formation et aide à la mise en place des comités de suivi de thèse par les unités de recherche ;
- Contribuer à une ouverture de la formation doctorale aux niveaux européen et international ;
- Formuler un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

Article 4 – Rattachement d'une nouvelle unité ou équipe de recherche à l'école doctorale

Les règles de rattachement d'une nouvelle unité ou équipe de recherche à l'ED sont données dans l'article 6 du règlement intérieur du collège doctoral. Le rattachement d'une nouvelle unité/équipe à l'École Doctorale se fait après demande à l'ED et avis du conseil d'ED. Le rattachement est prononcé par le Président d'AMU sur proposition du conseil de l'ED et après avis de la commission recherche.

Article 5 – Budget de l'école doctorale

L'ED dispose d'un budget de fonctionnement lui permettant de mener sa politique de formation doctorale. Ce budget est alloué à la mobilité des doctorants (formation et congrès principalement) et à l'organisation d'actions de formation ou d'information. Il contribue notamment à permettre la participation à des écoles thématiques / ateliers / journées d'information sur l'insertion professionnelle ou à des conférences, et à l'ouverture internationale.

Article 6 – Inscription/réinscription en doctorat

Les conditions d'inscription et de réinscription en doctorat ainsi que les conséquences d'une non-inscription sont fixées dans les articles 2, 5 et 6 de la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université.

A ces conditions d'inscription s'ajoutent les prérequis suivants propres à l'ED :

- Etude du dossier d'inscription comportant les résultats universitaires jusqu'au master obtenu avec mention, le projet de thèse, les modalités d'encadrement et un justificatif de financement pour 3 ans minimum,
- Une audition du candidat et des lettres de recommandation peut être demandée si nécessaire.

Sauf difficulté particulière, la réinscription en thèse en 2^{ème} et 3^{ème} années est automatiquement accordée après vérification de l'existence d'une ressource financière pérenne et accord du directeur de thèse. L'inscription en 3^{ème} année nécessite de fournir un rapport du comité de suivi de thèse.

La réinscription en 4^{ème} année de thèse est dérogatoire, basée sur l'étude des demandes qui comprennent une lettre du doctorant justifiant sa demande sur le plan scientifique et proposant un agenda jusqu'à la soutenance, et une lettre du directeur de thèse s'engageant à soutenir le doctorant. L'inscription en 5^{ème} année (et au-delà) n'est accordée qu'à titre tout à fait exceptionnel par le Vice-Président Recherche de l'université et elle est subordonnée à des justifications particulières (*e.g.* doctorant salarié à plein temps, arrêt maladie, congé parental, etc.). Toutes les demandes d'inscription dérogatoires sont visées par le Conseil d'ED.

Article 7 – Financement de thèse

Le directeur de l'ED vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation de la thèse. Il s'assure notamment que le doctorant puisse justifier de conditions matérielles et financières suffisantes, le seuil de ses ressources financières pour la durée de la thèse ne devant pas être inférieur au seuil de pauvreté, c'est à dire inférieur à 60% du niveau de vie médian. Les doctorants salariés peuvent bénéficier d'un statut adapté à leur métier.

Article 8 – Suivi du potentiel d'encadrement au sein de l'école doctorale

L'École Doctorale sollicite annuellement les directeurs des unités de recherche ou des responsables d'équipes, pour une mise à jour de la liste des chercheurs et enseignants-chercheurs HDR ou non rattachés. Il est rappelé qu'un chercheur ou enseignant-chercheur ne peut être rattaché qu'à une seule École Doctorale.

Article 9 – Déroulement du doctorat

Les conditions de déroulement de la thèse de doctorat en termes d'encadrement et de taux d'encadrement, de suivi, d'engagement et de pause dans le cas d'une demande de césure sont définies dans les articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la charte du doctorat.

Les conditions d'arrêt du doctorat sont définies dans l'article 5 de la charte du doctorat.

Le directeur de thèse doit être nécessairement habilité à diriger des recherches (HDR) et rattaché à l'École Doctorale. Une dérogation est accordée aux chercheurs et enseignants-chercheurs qui soutiennent leur HDR dans les 6 mois après l'inscription du doctorant en 1ère année de thèse.

Comme cela est précisé dans la Charte du doctorat, les personnels titulaires d'une HDR ont un taux d'encadrement plafonné à 300% (3 doctorants à un taux d'encadrement de 100% ou 6 doctorants avec un taux d'encadrement de 50%). Pour les personnels non titulaires d'une HDR (*i.e.* co-encadrants) le taux de co-encadrement maximal est au plus égal à 100% (2 doctorants à 50%). Tout dépassement doit pouvoir être justifié par l'historique des modalités d'encadrement et de financement des doctorants propre à chaque encadrant.

Article 10 – Modalités de recrutement des doctorants

Article 10.1 – Recrutement sur contrats doctoraux d'établissement

L'École Doctorale attribue, chaque année, sur concours ouvert aux étudiants français et internationaux, en provenance d'Universités ou de grandes écoles, un nombre de contrats doctoraux fixé par l'établissement de tutelle principal (AMU). Dans sa procédure de sélection des futurs doctorants, l'École Doctorale organise, en complément de l'analyse des dossiers scientifiques, une audition des candidats devant un jury *ad hoc*. Les résultats du concours sont communiqués par affichage et courrier personnalisé.

Article 10.2 – Autres types de recrutement

L'École Doctorale est susceptible de répondre à des appels d'offre de contrats doctoraux lancés par les collectivités territoriales (région PACA), certaines institutions (A*MIDEX, LabEx, Institut Carnot, etc.) ou d'autres établissements de recherche (club des partenaires de la DGA, CEA, etc.) et de mettre en place la ou les procédures de sélection des sujets de thèses et/ou des doctorants candidats sur ces sujets dans le cadre de ces appels, notamment dans le cadre du Collège Doctoral.

Concernant le recrutement de doctorants par les unités de recherche, l'École Doctorale analyse et valide les dossiers des candidats qui ont été évalués soit par des instances universitaires extérieures, soit directement par les équipes recherche apportant les financements.

Article 11 – Politique de formation d'accompagnement des doctorants

La politique de formation des doctorants est définie dans l'article 14 de la charte du doctorat. L'École Doctorale propose une offre de formations scientifiques disciplinaires et interdisciplinaires, venant en complément des formations générales et professionnelles dont l'organisation relève du Collège

Doctoral. Sur la durée de la thèse, les doctorants doivent valider un minimum de 50 heures de formations scientifiques et un minimum de 50 heures de formations générales et professionnelles. Des dispositions particulières (dispenses) peuvent être adoptées pour les doctorants inscrits en cotutelle, les doctorants bénéficiant d'un contrat CIFRE ou rattachés à une entreprise par une activité contractuelle liée à la thèse, les doctorants exerçant une activité salariée ou d'enseignant non-vacataire dans l'enseignement secondaire. Cette possibilité de dispense concerne également les doctorants ayant eu une expérience professionnelle suffisante (*e.g.* doctorants inscrits au titre d'une VAE).

L'Ecole Doctorale encourage et accompagne la mise en place de programmes doctoraux par les unités de recherche dans les différents champs disciplinaires.

Article 12 – Journée de rentrée et animations scientifiques de l'école doctorale

L'Ecole Doctorale organise une journée de rentrée pour tous les doctorants entrants et un colloque pour tous les doctorants de deuxième année. Par ailleurs, l'ED organise des journées de rencontre entre laboratoires et entreprises afin de participer à la mise en place de réseau de personnes et d'information devant aider à faciliter l'insertion professionnelle future des docteurs. L'ED organise des ateliers ou mini colloques dont la périodicité peut varier en fonction des thématiques choisies.

Article 13 – Conditions et modalités de soutenance du doctorat

Les conditions et modalités générales de soutenance du doctorat sont fixées dans les articles 17,18 et 19 de la charte du doctorat.

Pour la soutenance, le doctorant doit avoir validé les 100 heures de formation et avoir contribué à un travail de recherche ou de valorisation ayant permis la soumission d'un article ou d'un brevet en tant que premier auteur. Compte tenu des délais d'acceptation des articles, la thèse peut être soutenue même si l'article n'est pas encore accepté après avis des rapporteurs.

Article 14 – Procédures de médiation et résolution de conflits

Les procédures de médiations en cas de conflits sont fixées dans l'article 30 de la charte du doctorat.

Pour prévenir toute situation de conflit, l'Ecole Doctorale exige la tenue d'un comité de suivi de thèse individuel en début de deuxième année de thèse, éventuellement répété en troisième année ou à la demande d'un doctorant en cas de difficulté. Si nécessaire, un comité ad hoc est organisé afin de préparer les travaux du comité de suivi de thèse. Le rapport du Comité de suivi de deuxième année est transmis à la direction de l'ED et doit être attaché au dossier de réinscription en 3^e année.

Article 15 – Approbation du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est approuvé après avis du conseil de l'ED, valablement exprimé à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, par la commission de la recherche du conseil académique d'Aix-Marseille Université.

Il peut faire l'objet d'une actualisation selon les mêmes formes, sur proposition du directeur de l'ED.

Annexe I

Liste unités et équipes de recherche rattachées à l'ED N°62

Sigle 2018-2022	Unité	Label	N° label	Directeur	Tutelles	Partenariats	secteur
AA	Arthrites Autoimmunes	UMR	UMR_S 1097	ROUDIER Jean	AMU / INSERM		Santé
ADES	Anthropologie bio-culturelle, Droit, Éthique & Santé	UMR	UMR 7268	SIGNOLI Michel	AMU / CNRS / EFS	INRAP (Min.de la Culture)	Santé
AFMB	Architecture et Fonction des Macromolécules Biologiques	UMR	UMR 7257	BOURNE Yves	AMU / CNRS USC INRA		Sciences et Technologies
Approches bioinformatiques	Approches bioinformatiques et génomiques intégratives de systèmes biologiques complexes	UMR	UMR_S 1090	RIHET Pascal	AMU / INSERM		Sciences et Technologies
BBF	Biodiversité et Biotechnologie Fongiques	UMR	UMR_A 1163	FAULDS Craig	AMU / INRA		Sciences et Technologies
BIP	Bioénergétique et Ingénierie des Protéines	UMR	UMR 7281	GIUDICI-ORTICONI Marie-Thérèse	AMU / CNRS		Sciences et Technologies
BVME	Biologie Végétale et Microbiologie Environnementales	UMR	UMR 7265	CHAGVARDI EFF Pierre	AMU / CEA / CNRS		Sciences et Technologies
C2VN	Centre recherche en CardioVasculaire et Nutrition	UMR	UMR_S 1263	ALESSI Marie-Christine	AMU / INSERM / INRA		Santé
CEReSS	Centre d'Etudes et de Recherche sur les Services de Santé et la Qualité de Vie	EA	EA 3279	AUQUIER Pascal	AMU		Santé
CIML	Centre d'Immunologie de Marseille-Luminy	UMR	UM 2 UMR_S 1104 UMR 7280	PIERRE Philippe	AMU / CNRS / INSERM		Sciences et Technologies
CINAM	Centre Interdisciplinaire de Nanoscience de Marseille	UMR	UMR 7325	MÜLLER Pierre	AMU / CNRS		Sciences et Technologies
CIPHE	Centre d'Immunophénomique	UMS	UMS 3367 US 012	MALISSEN Bernard	AMU / CNRS / INSERM		Sciences et Technologies

CRCM	Centre de Recherche en cancérologie de Marseille	UMR	UM 105 UMR_S 1068 UMR 7258	BORG Jean-Paul	AMU / INSERM / CNRS / IPC		Santé
CRMBM	Centre de Résonance Magnétique Biologique et Médicale	UMR	UMR 7339	BERNARD Monique	AMU / CNRS		Santé
IBDM	Institut de Biologie du Développement de Marseille	UMR	UMR 7288	LE BIVIC André	AMU / CNRS	Collège de France	Sciences et Technologies
IGS	Information Génomique & Structurale	UMR	UMR 7256	ABERGEL Chantal	AMU / CNRS		Sciences et Technologies
IMBE	Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie marine et continentale	UMR	UMR 7263	TATONI Thierry (ED Environnement)	AMU / CNRS / IRD / UAPV		Sciences et Technologies
INMED	Institut de Neurobiologie de la Méditerranée	UMR	UMR_S 1249	COSSART Rosa	AMU / INSERM		Sciences et Technologies
INP	Institut Neurophysiopathologie	UMR	UMR 7259	KHRESTCHA TISKY Michel	AMU / CNRS		Santé
INS	Institut de Neurosciences des Systèmes	UMR	UMR_S 1106	JIRSA Viktor (ED Sc Mvt humain)	AMU / INSERM		Santé
INT	Institut des Neurosciences de la Timone	UMR	UMR 7289	MASSON Guillaume	AMU / CNRS		Santé
iSm2	Institut des Sciences Moléculaires de Marseille	UMR	UMR 7313	RODRIGUEZ Jean (ED chimie)	AMU / CNRS / ECM		Sciences et Technologies
LAI	Adhésion et Inflammation	UMR	UM 61 UMR_S 1067 UMR 7333	THEODOLY Olivier (ED physique)	AMU / INSERM / CNRS		Sciences et Technologies
LBA	Laboratoire de biomécanique appliquée	UMR	UMR_T 24	ARNOUX Pierre-Jean	AMU / IFSTTAR		Santé
LCB	Laboratoire de Chimie Bactérienne	UMR	UMR 7283	MIGNOT Tam	AMU / CNRS		Sciences et Technologies
LISM	Laboratoire d'Ingénierie des Systèmes Macromoléculaires	UMR	UMR 7255	STURGIS James	AMU / CNRS		Sciences et Technologies

LNC	Laboratoire de Neurosciences Cognitives	UMR	UMR 7291	HASBROUC Q Thierry	AMU / CNRS		Sciences et Technologies
MCT	Membranes et Cibles Thérapeutiques	UMR	UMR_S 1261	BOLLA Jean-Michel	AMU / INSERM / IRBA		Santé
MEPHI	Microbes Evolution Phylogénie et Infections	UMR (AMU/IRD) FRE (CNRS)	UMR FRE	DRANCOUR T Michel	AMU / IRD CNRS (FRE)		Santé
MMG	Centre de Génétique Médicale de Marseille (Marseille Medical Genetics)	UMR	UMR_S 1251	LEVY Nicolas	AMU / INSERM		Santé
NSC	Neurosciences Sensorielles et Cognitives	UMR	UMR 7260	ALESCIO-LAUTIER Béatrice	AMU / CNRS		Sciences et Technologies
PRISM	Perceptions, Représentations, Image, Son, Musique	FRE	FRE 2006	KRONLAND-MARTINET Richard (ED physique)	AMU / CNRS	ESAAIX (Ecole supérieure d'Art)	Sciences et Technologies
SESSTIM	Sciences Economiques et Sociales de la Santé et Traitement de l'Information Médicale	UMR	UMR_S 1252	GIORGI Roch	AMU / INSERM / IRD		Santé
UNIS	Unité de Neurobiologie des canaux ioniques et de la Synapse	UMR	UMR_S 1072	DEBANNE Dominique	AMU / INSERM		Santé
UVE	Unité des Virus Emergents	UMR	UMR_S 1207	De LAMBALLER IE Xavier	AMU / IRD / INSERM	IRBA / UCPP / EFS	Santé
VITROME	Vecteurs – Infections TROPicales et Méditerranéennes	UMR	UMR	PAROLA Philippe	AMU / IRD / IRBA		Santé

Annexe II
Liste des disciplines /spécialités de l'école doctorale N°62

Discipline Biologie-Santé

- Biochimie structurale
- Bioinformatique et génomique
- Biologie du développement
- Biologie végétale
- Biotechnologie
- Ethique
- Génétique
- Immunologie
- Maladies infectieuses
- Microbiologie
- Neurosciences
- Oncologie
- Pathologie Vasculaire et Nutrition
- Recherche Clinique et Santé Publique

Annexe III
Composition du conseil de l'école doctorale N°